Jamusa JAMONTT, juge à la Cour d'appel de Varsovie, professeur à l'Université libre de Pologne ;

Stanislaw KIJENSKI, avocat à la cour de Varsovie ;

Josef HUCZYNSKI, sous-secrétaire d'État au ministère des Affaires intérieures ;

Zygmont MAREK, député à la Diète polonaise, président de la Commission juridique de la Diète ;

Joseph MOLDENHAVER, Chef de service à la Préfecture de la ville de Varsovie ;

Otton MISSUNA, juge à la Cour d'appel ;

Franciszek NOVODWORSKI, président de Chambre à la Cour suprême, président de la Section pénale de la Commission de codification ;

Josef REINHOLD, avocat à la cour de Cracovie, professeur agrégé à l'Université de Cracovie ;

Zigmunt RYMOWIEZ, juge à la Cour suprême, membre secrétaire de la Section de procédure pénale de la Commission de codification ;

Bronislaw SOBOLESKI, juge à la Cour d'appel, ministre de la Justice ;

Kasimiez STERLING, avocat à la cour de Varsovie ;

Jean NOWODWOSKI, avocat à la cour de Varsovie ;

Franciszch PASCHELSKI, avocat à la cour de Varsovie ;

Stanislaw SLIVINSKI, conseiller au ministère de la Justice ;

Léon SUPINSKI, ancien ministre de la Justice, président de la Cour d'appel à Varsovie ;

Antoni BADKOWSKI, secrétaire à la Cour suprême.

IV. — *Membres nouveaux du 16 novembre 1921 :*

Lucjan BAKERMAN, substitut du Procureur à la Cour d'appel de Varsovie ;

Wladislaw Marjan BOROWSKI, juge au tribunal d'arrondissement de Varsovie ;

Bohdam KORSAK, substitut du Procureur à la Cour suprême ;

Franciszek FALKIEWIEZ, juge à la Cour suprême ;

Riszard LEZANSKI, docteur en droit, juge à la Cour suprême ;

Sephan PERZINSKI, avocat á la Cour d'appel de Varsovie ;

Witold PRADZINSKI, directeur du département au ministère de la Justice ;

Bronislau STALMACHOWSKI, juge à la Cour suprême, professeur à l'Université de Poznan ;

Wackaw SZUMANSKI, avocat à la Cour d'appel de Varsovie ;

Stephan URBANOWICZ, directeur du département de Sécurité publique et de presse au ministère des Affaires intérieures.

Soit au total 45 membres.

Le Secrétaire général.

LE CODE DE L'ENFANCE (1)

Dans sa séance du 24 octobre 1921 le Conseil supérieur de la natalité et de la protection de l'enfance, a émis à l'unanimité, sous la présidence de M. Leredu, ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, le vœu qu'un code de l'enfance soit rédigé après avoir entendu le rapport de M. Paul Kahn.

La 4e section du Conseil supérieur se mit immédiatement au travail. Son champ d'action est l'enfance coupable et l'enfance anormale. Dès sa première réunion elle désigna son rapporteur, notre secrétaire général adjoint M. Paul Kahn et le chargea de réunir les textes et d'y proposer les adjonctions et modifications qui lui paraîtraient nécessaires.

Le projet de la 4e Section a été adopté dans la séance du 24 décembre 1921 pour être soumis à la séance plénière du Conseil supérieur le 30 janvier 1922 (2).

Le livre ainsi rédigé portera le titre suivant : De la protection des enfants en danger moral. Des enfants traduits en Justice.

Sur la proposition de son rapporteur la section a décidé d'en distraire la législation concernant les enfants anormaux qui peuvent ne pas être en danger moral ou traduits en justice.

Les textes actuellement en vigueur concernant les enfants en dangermoral ou traduits en justice sont les suivants : art. 735 à 382 du C. civ. 331 à 335, 345 à 358 du C. pén., lois du 5 août 1850, 22 juillet 1867 art 13, 7 décembre 1874, 24 juillet 1889, 19 avril 1898, 11 avril 1908, 22 juillet 1912, 27 décembre 1916 art. 8 ; 24 mars 1921 et les modifications subies par certaines de ses lois importantes.

Après avoir examiné tous ces textes la section décida de les réunir sous les titres et dans l'ordre ci-après :

1° Des crimes et délits commis envers l'enfant ;

2° De la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ;

3° Des enfants difficiles ;

(1) Par suite d'une erreur de mise en pages dont nos lecteurs ne se plaindront pas, car elle leur permettra de connaître sans délai l'important projet de *code de l'enfance*, nous publions à cette place un travail qui devait paraître seulement dans notre dernier fascicule de 1921 puisque le projet analysé n'a été arrêté que le 24 décembre 1921 par la Commission permanente du Conseil de la Natalité et de la protection de l'enfance *N. de la R.*

(2) Parmi les personnes ayant pris une part active aux travaux de la Section, nous pouvons citer MM. Berthélemy, Etienne Flandin, Fleys, Paul Kahn, Lépine, Étienne Matter, Mossé, Ogier qui en présida les débats de la façon la plus brillante et avec le désir d'arriver à un résultat pratique, Dr Paul Boncourt, Albert Rivière, Henri Rollet etc...

4° De la prostitution des mineurs ;

5° Du vagabondage des mineurs ;

6° Des enfants traduits en justice ;

7° De la contrainte par corps appliquée aux mineurs de18 ans ;

8° De l'éducation et du patronage des mineurs placés par autorité de justice.

Le titre premier : des crimes et délits commis envers l'enfant comprend les art. 345 et 357 paragraphe 1, 331 et 335 du C. pén., la loi du 27 décembre 1916 art. 8, la loi du 7 décembre 1874, la loi du 19 avril 1898 art. 4 et 5, l'art. 357 paragraphe 2 du C. pén. et un article nouveau sur la responsabilité pénale des parents.

Les seules modifications et adjonctions votées par la section portent sur ces deux derniers articles. L'art. 357 paragraphe 2 du C. pén. ne prévoyait en effet que certaines hypothèses, limitativement énoncées, dans lesquelles le délit de non représentation d'enfant était commis. La pratique a fait ressortir l'insuffisance de ce texte qui ne s'applique pas, notamment au cas de placement de mineurs à la suite de délits ou de crimes ; il s'en suit que les parents pouvaient s'opposer aux décisions de justice rendues par les tribunaux pour enfants et mettre ainsi obstacle aux mesures d'éducation ordonnées par le tribunal, aussi la section a-t-elle pensé qu'il fallait étendre le champ d'application de l'art. 357 à tous les cas où il a été statué par décision de justice provisoire ou définitive sur la garde d'un mineur et aux personnes autres que les père et mère qui chercheraient à entraver les décisions de justice.

Le section a même pensé qu'il fallait aller plus loin et considérer que lorsque le délit ou le crime commis par l'enfant serait la conséquence d'un défaut de soins ou d'un manque d'éducation nécessaire, les parents, tuteur ou gardien pourraient engager leur responsabilité pénale, sans préjudice des mesures de déchéance édictées par la loi sur la déchéance de la puissance paternelle.

Le titre II : de la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés qui comprend la loi du 2 juillet 1889 modifiée par la loi du 15 novembre 1921 n'a subi aucune modification de la part de la section.

Le titre III : Des enfants difficiles comprend l'examen des articles 375 à 382 du C. civ. relatifs à la mise en correction paternelle. Tout le monde est d'accord pour dire que ces textes sont tout à fait inopérants et que la correction paternelle, telle qu'elle est comprise par le C. civ. doit être entièrement modifiée. S'inspirant des travaux de la Société des Prisons et aussi de ceux du Comité de Défense des enfants traduits en Justice, la section a élaboré un système qui permet de prendre des mesures contre les mineurs qui donnent de graves sujets de mécontentement. Elle a tout d'abord décidé qu'il fallait étendre le droit de provoquer ces mesures à toutes les personnes qui ont la garde d'un mineur, même quand ces personnes ne sont pas investies des droits de la puissance paternelle. Fallait-il également étendre ce droit aux personnes qui ont la garde de fait quand elles justifient assurer de façon permanente l'entretien et l'éducation d'un mineur ? La section a pensé qu'on ne pouvait sanctionner par un droit une simple garde de fait. Cependant elle a admis que les personnes qui se trouveraient dans ces conditions pourraient, en demandant la garde du mineur, solliciter les mêmes mesures à titre conservatoire. Ces mesures seront prononcées par le Président du Tribunal pour enfants. La section a discuté la question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux donner ce pouvoir au Tribunal, pour des raisons pratiques elle a admis que le Président seul pourrait les prendre. Ces mesures sont l'admonestation, la remise pour une période qui ne peut excéder la majorité à une personne ou une institution et, si l'enfant a plus de treize ans à l'Administration pénitentiaire. Ces décisions sont exécutoires immédiatement, toutefois si le mineur est absent il comparaît obligatoirement devant le Président lorsqu'il est retrouvé et il a le droit de se défendre et de se faire assister d'un avocat. La personne qui a sollicité l'ordonnance ne peut plus en faire cesser les effets de sa propre volonté, il appartient au Président saisi par elle, à toute époque, ou par le Procureur de la République de prendre une décision nouvelle. En cas de rejet une nouvelle demande ne peut être présentée qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois. Les frais d'entretien sont à la charge de ceux qui ont provoqué la mesure, toutefois le Président peut, par décision motivée dispenser le requérant de tout ou partie de ces dépenses.

Titre IV. — De la prostitution des mineurs. La section a cherché à rendre la loi du 11 avril 1908 applicable en permettant au Tribunal civil de placer ces mineurs dans les institutions qui recueillent des enfants de justice ou même lorsque ce sera nécessaire à l'Administration pénitentiaire. Elle a supprimé l'art. 3 de la loi, inapplicable en droit et en fait. Elle a prévu le cas de mauvaise conduite et les sanctions à prendre contre les mineurs prostitués indisciplinés dans les établissements où ils sont placés, et les mesures que peut prendre le Président à titre provisoire. Elle a également simplifié la procédure en supprimant l'envoi préalable à la citation d'une lettre recommandée.

Titre V. — Du vagabondage des mineurs de 18 ans la section a jugé inutile de modifier sur ce point la loi du 24 mars 1921 qui donne les meilleurs résultats. Elle l'a incorporé intégralement à son texte.

Titre VI. — Des enfants traduits en justice. Loi du 22 juillet 1912, modifiée par la loi du 22 février 1921. La section a ajouté seulement aux art. 21 et 23 les dispositions ci-après : elle a précisé les conditions dans lesquelles l'exécution provisoire pourrait être ordonnée

à l'audience même. Elle a également incorporé un texte relatif aux majeurs de treize ans semblable à celui qui concerne les mineurs de treize ans et relatif aux frais d'entretien des mineurs placés par autorité de justice. Enfin elle a précisé, conformément à la jurisprudence du Tribunal de la Seine et la de Cour de Paris les droits du Tribunal saisi d'un incident sur la mise en liberté surveillée, le texte de l'art. 83 actuel ayant soulevé, surtout en province, quelques difficultés. Elle a enfin précisé les conditions dans lesquelles serait subi l'emprisonnement dans une colonie correctionnelle prévu par l'art. 67 du C. pén. pour éviter l'anomalie qui existe à conserver dans une maison de jeunes détenus des hommes de plus de 30 ans

Titre VII. — De la contrainte par corps appliquée aux mineurs de 18 ans. La loi de 1906 qui a prorogé la majorité pénale à 18 ans a créé une anomalie par sa combinaison avec l'art. 13 de la loi du 22 juillet 1867 qui dispose que la contrainte par corps n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans. Il est en effet contradictoire de penser qu'un mineur de 16 à 18 ans acquitté comme ayant agi sans discernement pourra être invité à subir la contrainte par corps, alors que le tribunal a décidé qu'il ne devait pas aller en prison pour l'infraction commise par lui à la loi pénale. La section a pensé qu'il fallait harmoniser les textes et décidé que la contrainte par corps ne s'appliquera pas aux mineurs de 16 à 18 ans quand ils seront acquittés comme ayant agi sans discernement.

Titre VIII. — De l'éducation et du patronage des mineurs placés par autorité de justice. La section a estimé qu'il fallait maintenir les principes posés par la loi du 5 août 1850 sur l'éducation des jeunes détenus, mais qu'il fallait étendre son application aux œuvres et institutions qui recueillent des mineurs des mains de justice. Elle a indiqué les principes suivant lesquels l'éducation morale, religieuse et professionnelle sera donnée aux mineurs placés par autorité de justice, elle a organisé la surveillance des établissements publics ou privés et a inscrit dans la loi l'obligation d'un pécule récompense et d'un pécule salaire pour les mineurs placés hors de la colonie ou de l'établissement.

Le projet de la 4e section sera distribué aux membres du Conseil supérieur de la Natalité et de la protection de l'enfance. Nous pensons que ce travail sera des plus utiles et qu'il pourra être rapidement pro ul_ué comme devant faire partie du Code de l'enfance, comme il a été procédé lors des promulgations successives du Code du travail.

PAUL KAHN.

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
DU 27 AVRIL 1921

Présidence de M. Henri PRUDHOMME, *président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés: MM. le premier président Paul André, H. Berthélemy, H. Lalou, Larnaude, Leredu, A. Le Poittevin, G. LePoittevin, A.Paulian, L. Paulian, A. Ribot, Louis Rivière.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs et chers collègues, mon premier mot sera pour saluer la présence à cette séance de notre très cher et très éminent vice-président, M. le ministre Vesnitch. Puisque nous avons la bonne fortune de le posséder, et que la politique lui donne aujourd'hui quelques courts loisirs, qu'il me permette d'en profiter pour lui renouveler très simplement mais de tout cœur les félicitations que la Société générale des Prisons lui a déjà exprimées en son absence à l'occasion de sa récente promotion à la haute dignité de grand'croix de la Légion d'honneur. Vous n'ignorez pas quels beaux titres M. Vesnitch avait à cette distinction. Notre président du Conseil, M. Aristide Briand, en notifiant par télégramme à M. le ministre Vesnitch le décret de M. le Président de la République, l'a rappelé en termes inoubliables et particulièrement flatteurs, et c'était justice. A Paris, avant et pendant la guerre, et plus récemment à Belgrade, quand la confiance de son roi et de la Skoupchtina l'a appelé au gouvernement, M. Vesnitch a toujours été un grand et dévoué serviteur de son pays et de la France indissolublement unis pour la défense de la liberté, de la justice et du droit.

M. le Ministre, vous aimez la Société générale des Prisons. Les plus graves préoccupations professionnelles ne vous ont pas empêché de prendre part à ses plus mémorables discussions, lorsque sous les obus ennemis, elle recherchait les responsabilités pénales des violateurs du droit des gens. Vous n'y êtes pas moins aimé-